

de leur Gouvernement respectif. Ils obéiront à un plan général de surveillance, d'alerte, de contrôle et de défense approuvé par les autorités compétentes de nos deux Gouvernements, lesquelles devront tenir compte de leurs objectifs en ce qui concerne la défense de la région Canada-Etats-Unis de la zone de l'OTAN.

2. Le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord comprendra les unités de combat et les personnes que leur affecteront expressément les deux Gouvernements. L'autorité du Commandant en chef du NORAD sur ces unités et ces personnes se limitera à la direction des opérations définie ci-dessous.
3. "Direction des opérations" désigne ici le pouvoir donné à une autorité de diriger, de coordonner et de contrôler les activités "opérationnelles" de forces affectées, attachées ou autrement confiées à cette autorité. Aucun changement permanent d'affectation ne serait effectué sans l'approbation de la haute autorité nationale intéressée. Les commandants dont relèvera la direction des opérations pourront envoyer des renforts provisoires d'une région à une autre, même au delà de la frontière, si les opérations l'exigent. L'organisation de base des commandements des forces de défense des deux pays, notamment en matière d'administration, de discipline, de régie interne et d'instruction des unités, sera placée sous l'autorité des commandants nationaux qui relèveront de leurs autorités nationales.
4. La nomination du CINCNORAD et de son suppléant doit être approuvée par les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis. Ils ne devront pas venir du même pays. Le Commandant en chef aura à son service un état-major unifié se composant d'officiers des deux pays. En l'absence du Commandant en chef, l'autorité sera exercée par son suppléant.
5. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera, par l'entremise du Groupe régional de planification Canada-Etats-Unis, d'être tenue au courant des mesures adoptées pour la défense aérienne de l'Amérique du Nord.
6. Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre en temps de guerre seront conçus et approuvés par les autorités nationales compétentes et devront être susceptibles d'une mise en oeuvre rapide en cas d'urgence. S'ils relèvent des attributions d'organismes ou de ministères civils des deux Gouvernements, les plans et les méthodes recommandés par le NORAD devront être soumis par les autorités militaires compétentes à la décision de ces ministères et de ces organismes et pourront faire l'objet d'une coordination intergouvernementale par l'entremise d'un organisme approprié comme la Commission permanente canado-américaine de défense.